

Article R313-3-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite des feux d'angle.

Il précise que tout véhicule peut être muni à l'avant de 2 feux d'angle émettant latéralement une lumière blanche afin de compléter l'éclairage de la route située du côté vers lequel le véhicule va tourner.

A noter, les véhicules agricoles à moteur peuvent être munis de 2 feux supplémentaires.

Article R313-3-1 du Code de la route

Feux d'angle.

Tout véhicule à moteur, peut être muni à l'avant de deux feux d'angle émettant latéralement une lumière blanche afin de compléter l'éclairage de la route située du côté vers lequel le véhicule va tourner.

Les véhicules agricoles à moteur peuvent être munis de deux feux supplémentaires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

Cliquez ici pour accéder à cet outil